

DECISION DCC 19-506 DU 07 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 24 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 28 mai 2019 sous le numéro 1032/189/REC-19, par laquelle monsieur Sévérin TAFFODE, BP 384 Abomey, forme un recours contre le commissaire de Police Martin ILLOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le commissaire Martin ILLOU a fait intrusion au palais de Dah AGUESSY-VOGNON lors d'une cérémonie coutumière de libation, l'interpella et le conduisit devant un autre dignitaire du nom de KEFA SAGBADJOU ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution ces agissements ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire résiste aux allégations du requérant ; qu'il explique qu'il a été instruit par l'adjoint au maire de la ville d'Abomey aux fins de suspendre la cérémonie qui se déroulait en violation de la réglementation qui soumet la tenue



de telles manifestations à une déclaration préalable aux autorités compétentes ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant que la requête vise à faire examiner par la Cour la régularité de l'intervention de la Police républicaine lors d'une cérémonie coutumière ; qu'une telle demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sévérin TAFFODE et à monsieur martin ILLOU et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

